

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000844-171

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

-et-

SYLVAIN FORTIN

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC et  
als.

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION et APPROBATION DES  
HONORAIRES DES PROCUREURS  
(Articles 590 et 591 C.p.c., Art. 32 Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives)**

---

À L'HONORABLE THOMAS DAVIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE CHARGÉ DE LA GESTION  
DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le 30 novembre 2016, le gouvernement du Québec adoptait le *Décret 1021-2016* (ci-après, « *Décret* »), au terme duquel les services d'ultrasonographie en clinique privées devenaient des services assurés pour tous les Québécois, et ce, à compter du 29 décembre 2016;
2. Or, selon les demandeurs, malgré l'adoption du *Décret*, l'offre de rendez-vous gratuits à partir du 29 décembre 2016 a connu des ratés, et les membres du groupe ont soit tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous à partir de cette date, soit vu leurs rendez-vous existants annulés ou reportés, ou encore se seraient fait charger des frais pour ces rendez-vous;

3. Toujours selon les demandeurs, ce n'est que suite à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et la défenderesse *Fédération des Médecins Spécialistes du Québec*, le 27 janvier 2017, que les difficultés relatives à la prise de rendez-vous se sont résorbées;
4. Tel qu'il appert de leur *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* du 4 mai 2017, les demandeurs inféraient de certaines pièces et déclarations du Dr. Vincent Oliva, président de l'époque de la défenderesse *Association des radiologistes du Québec*, que les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous étaient le fruit d'une action concertée des membres de cette *Association*, en vue de mettre de la pression sur le gouvernement du Québec pendant les négociations ayant mené à l'entente du 27 janvier 2017. Les Défenderesses, quant à elles, ont toujours nié ces allégations;
5. C'est en raison des difficultés liées à la prise de rendez-vous pendant cette période que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective (ci-après, l'« **Action collective proposée** ») a été déposée;
6. L'Action collective proposée cherche donc à obtenir compensation pour les troubles et inconvénients que les membres du groupe auraient subis pendant la période du 29 décembre 2016 au 27 janvier 2017;
7. Les demandeurs et les défenderesses, après avoir négocié, se sont entendus sur les termes d'une transaction qu'ils demandent maintenant au Tribunal d'approuver;
8. Pour les raisons énumérées ci-après, les demandeurs soumettent donc pour approbation l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1* (ci-après, le « **Règlement** »), qui sont le fruit des négociations entre les parties;
9. Les procureurs des demandeurs demandent quant à eux l'approbation du paiement de leurs frais et honoraires;

## II. LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

### i. Compensation proposée

10. Aux termes du Règlement, il est prévu que les mille quatre-vingt-sept (1087) personnes dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés par l'une des cliniques d'imagerie défenderesses pendant la période du 29 décembre 2016 au 27 janvier 2017 pourront recevoir chacune une indemnisation totale de 125,00\$, étant entendu que cette somme comprend les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais et pénalités, équivalant à une compensation totale et forfaitaire de 135 875,00\$;

11. Il est également entendu qu'en sus de cette somme, les défenderesses verseront sur présentation de pièces justificatives une somme maximale de 20 000,00\$ (taxes et frais inclus) à l'Administrateur des réclamations pour ses honoraires, les frais d'avis et autres frais liés à l'administration ainsi qu'à l'exécution du Règlement et du *Protocole de distribution R-2*, et à la distribution du montant du Règlement;
12. Il est également entendu que les frais judiciaires et débours engagés par les procureurs des demandeurs seront également assumés par les défenderesses sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000,00\$ (taxes et frais de toute nature inclus);
13. Il est également entendu que les honoraires réclamés par les procureurs des demandeurs, soit 33 968,75\$, représentant 25% de la compensation totale et forfaitaire, incluant les taxes afférentes, seront assumés par les défenderesses, sujet à l'approbation de la Cour;
14. Le Règlement contient également une *Annexe A-1*, concernant cent trente (130) personnes dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés par la défenderesse *Centre radiologique de Saint-Hyacinthe Inc.*, qui n'a répondu à l'assignation que le 2 décembre 2020, soit après la conclusion du Règlement initial;
15. Cette *Annexe A-1* prévoit que la défenderesse *Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe Inc.* versera quant à elle une somme forfaitaire de 16 250,00\$ pour le paiement de l'indemnité de 125,00\$ des cent trente (130) personnes dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés;
16. L'*Annexe A-1* prévoit également que le versement de cette somme forfaitaire supplémentaire de 16 250,00\$ n'aura aucun impact sur les honoraires versés aux procureurs des demandeurs;
17. Le montant total des sommes payées par les défenderesses aux termes du Règlement est donc de 211 093,75\$;

**ii. Procédure d'exécution**

18. Suivant les représentations des procureurs des défenderesses à cet effet, mille deux cent dix-sept (1217) personnes auraient droit au dédommagement de 125,00\$;
19. Vu le petit nombre de personnes concernées, l'étude des procureurs des demandeurs pourra agir comme Administrateur du Règlement;

20. L'administration du Règlement sera facilitée par la transmission d'une liste préparée par les défenderesses comportant les coordonnées des personnes concernées par le Règlement, le tout conditionnel aux ordonnances de confidentialité prévues à la présente demande;
21. En plus de cette liste, qui sera fournie par les défenderesses dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation du Règlement, des avis ont déjà été publiés dans *The Gazette* et *La Presse* + le 5 décembre 2020, ceci afin de s'assurer de rejoindre les personnes concernées par le Règlement;
22. Les personnes concernées par le Règlement sont donc informées de la présente audition, et ont eu l'opportunité de pouvoir y intervenir;
23. L'Administrateur du Règlement pourra rejoindre directement à l'aide de la liste fournie par les défenderesses les personnes concernées par le Règlement qui ne se sont pas encore manifestées;
24. Vu le petit nombre de personnes concernées, l'Administrateur du Règlement pourra ensuite tenter de retracer celles qui ne se seront pas manifestées suite à la publication des avis et dont les coordonnées reçues des défenderesses ne seraient plus valables;
25. Il est proposé que l'Administrateur rende compte de la gestion du Règlement de la manière prévue aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile* à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'envoi des chèques;

### **III. LE CARACTÈRE JUSTE ET ÉQUITABLE DU RÈGLEMENT**

26. L'analyse devant guider le Tribunal lors de l'examen d'une transaction comprend les facteurs suivants :
  - Les probabilités de succès du recours;
  - L'importance et la nature de la preuve administrée;
  - Les termes et les conditions de la transaction;
  - La recommandation des procureurs et leur expérience;
  - Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
  - La recommandation d'une tierce partie neutre, le cas échéant;
  - Le nombre et la nature des objections à la transaction;
  - La bonne foi des parties;
  - L'absence de collusion;

27. De manière globale, le Règlement est juste et équitable puisqu'il prévoit une compensation comparable à d'autres dossiers similaires, en particulier compte tenu du fait qu'il est offert avant même le débat sur l'autorisation, à un stade très peu avancé des procédures;
28. Tel qu'il sera démontré dans les paragraphes qui suivent, plusieurs facteurs militent en faveur de l'approbation du Règlement, et les parties soumettent en toute transparence les facteurs susceptibles de militer également en défaveur du Règlement;
29. Les procureurs des parties appuient l'entente, qu'ils ont négocié sur une période prolongée et qui représente le fruit d'une longue réflexion;
30. En considérant de façon globale les ressources judiciaires investies, au sens large, la complexité de la preuve, les chances de succès et l'administration du Règlement, les procureurs des demandeurs soumettent au Tribunal que ce Règlement est dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**i. L'indemnisation espérée :**

31. Le comparable le plus utile est celui de l'Action collective concernant les opérations chirurgicales annulées dans le dossier 500-09-021365-119;
32. La Cour d'appel a rendu son arrêt dans cette affaire en date du 10 mars 2014;
33. Le dossier concernait les trois « journées d'étude » des médecins spécialistes, organisées les 13 novembre 2002, 2 décembre 2002 et 16 janvier 2003, journées au cours desquelles un peu plus de dix mille (10 000) rendez-vous ont été remis (par. 39);
34. Le juge de première instance a évalué les dommages moraux découlant de l'annulation de ces rendez-vous à une somme de 250,00\$, montant confirmé par la Cour d'appel (par. 40 et 111-114);
35. Un aspect important de la décision de la Cour d'appel concerne le fait que les personnes pour qui le rendez-vous annulé était un examen diagnostique plutôt qu'une opération ont vu leur indemnisation annulée, au motif qu'il n'y avait pas de preuve satisfaisante des dommages moraux subis suite à cette annulation, faisant passer le nombre de membres du groupe à trente-trois mille cinquante et une (3351) personnes (par. 72-85);

36. Le juge de première instance avait également accordé des dommages punitifs de 200,00\$ par personne par rendez-vous, mais cette condamnation a également été renversée par la Cour d'appel (par. 42 et 115-138);
37. La situation dans ce dossier s'apparente à celle du présent dossier, en ce qui concerne la faute alléguée des défenderesses. Par contre, les défenderesses ont des moyens de défense importants dans le présent dossier;
38. En effet, les défenderesses plaident entre autres que ce n'est pas une quelconque concertation qui a donné lieu à l'annulation ou au report de rendez-vous, mais bien divers éléments dont l'incertitude liée à la rémunération de leurs services. En effet, puisque les conditions du contrat qui les lie à leurs patients étaient changées unilatéralement par le gouvernement, les radiologistes n'avaient plus l'obligation de satisfaire à leurs engagements préalables, et certainement pas avant de connaître toutes les conditions applicables à leurs services;
39. Quant aux rendez-vous non octroyés, les défenderesses plaident que les radiologistes n'ont aucune obligation de donner un rendez-vous à un patient (ou en d'autres termes, ils n'ont aucune obligation de contracter avec un patient), et ce, a fortiori alors qu'ils ignorent les conditions du contrat auquel ils s'engageraient;
40. En outre, le dossier présente les mêmes difficultés de preuve que le dossier 500-09-021365-119 en ce qui concerne l'intensité du préjudice subi suite aux annulations et remises de rendez-vous, en particulier compte tenu du fait que les rendez-vous annulés ou reportés, dans le présent dossier, sont de nature diagnostique;
41. Mentionnons également que dans le dossier 500-09-021365-119, alors que les journées d'étude ont eu lieu les 13 novembre 2002, 2 décembre 2002 et 16 janvier 2003, la décision de la Cour d'appel a été rendue plus de dix (10) ans après, soit le 10 mars 2014;
42. Dans le présent dossier, les membres du groupe obtiennent la moitié du montant de 250,00\$, mais au terme de trois (3) ans de procédure plutôt que dix (10), et dans un contexte où de nouveaux moyens de défense allaient être présentés;
43. Or, le montant de 250,00\$ était octroyé pour des remises de chirurgie et ne couvrait pas les rendez-vous diagnostiques, le type de rendez-vous en cause dans la présente affaire, ce qui indique que les montants susceptibles d'être accordés pour des dommages découlant de tels rendez-vous sont moins élevés;
44. Dans les circonstances, il est soumis qu'une somme de 125,00\$ par rendez-vous annulé ou remis est tout à fait raisonnable;

**ii. Les ressources investies**

45. Les parties ont entamé des pourparlers très tôt dans le présent dossier;
46. Les heures investies par les procureurs des demandeurs reflètent le fait que le dossier a fait l'objet de négociations plutôt que de procédures coûteuses;
47. De nombreuses heures d'audition, de planification, de gestion et de délibération ont été épargnées à la Cour supérieure du District de Montréal;
48. Les ressources investies sont donc commensurables au résultat obtenu;

**iii. Les facteurs susceptibles de jouer contre le Règlement**

49. Un facteur qui pourrait jouer contre le Règlement est le fait que ce ne sont pas tous les membres du groupe proposé qui en bénéficient;
50. En effet, le groupe proposé était le suivant :

*« Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés, ou encore se sont vus charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016 »*

51. Or, le Règlement prévoit que seules les personnes qui ont subi une annulation ou une remise de rendez-vous pris auprès des cliniques d'imagerie défenderesses et prévus entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017 seront indemnisées;
52. Par conséquent, les personnes qui ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous se voient exclues du Règlement;
53. Cette décision est prise en partie en raison des difficultés concernant la preuve de ces tentatives de rendez-vous, dans la mesure où il n'en existe pratiquement pas de traces;
54. De plus, les moyens de défense à l'encontre de ces réclamations sont sérieux. Tel que mentionné au paragraphe 39, les défenderesses allaient plaider que les radiologistes n'ont aucune obligation de donner un rendez-vous à un patient (ou en d'autres termes, ils n'ont aucune obligation de contracter avec un patient), et ce, a fortiori alors qu'ils ignorent les conditions du contrat auquel ils s'engageraient;

55. Enfin, l'intensité du préjudice subi, s'il en est, est très faible, et certainement plus faible que le préjudice pour lequel l'indemnité avait été annulée dans le dossier 500-09-021365-119, soit le préjudice relatif à l'annulation de rendez-vous de nature diagnostique existants. Dans le présent dossier, ces rendez-vous n'existaient pas encore;
56. Au vu de ces facteurs, il a été jugé préférable de ne pas prévoir d'indemnisation pour ce sous-groupe de personnes;
57. Mentionnons également que le demandeur *Sylvain Fortin*, qui fait partie de ce sous-groupe, est dûment informé du présent Règlement et ne s'y objecte pas;
58. Le demandeur *CPM* soutient également le présent Règlement;
59. L'autre sous-groupe qui n'est pas couvert aux termes du Règlement est formé des personnes qui ont dû payer des frais;
60. Cette question, susceptible de recevoir autant de réponses que le nombre d'établissements défendeurs, fait également intervenir des questions légales supplémentaires, notamment le fait que les frais chargés l'avaient été pour des rendez-vous convenus avant l'adoption du *Décret*, ce qui rendait ce chef de dommages incertain;
61. Il est respectueusement soumis que même en tenant compte de ces facteurs, le Règlement est dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**iv. L'exécution de la transaction**

62. Un facteur supplémentaire qui joue en faveur du Règlement est la possibilité qu'auront les procureurs des demandeurs de rejoindre les membres du groupe;
63. Dans le dossier 500-09-021365-119, l'exécution du Règlement s'est terminée le 18 mars 2019, et au total, seules cent quarante (140) réclamations sur une possibilité de trente-trois mille cinquante et une (3351) ont été présentées, soit environ 4,2% des membres du groupe;
64. L'obtention d'une liste de membres du groupe de la part des défenderesses et surtout la date relativement rapprochée entre le Règlement et les rendez-vous annulés ou remis devraient permettre d'éviter un tel scénario;

65. Pour l'ensemble de ces motifs, il est soumis que dans les circonstances du présent dossier, le montant du Règlement et les modalités de son exécution sont raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, d'autant plus qu'ils sont proposés par des procureurs d'expérience dans le domaine, et ayant déjà été impliqués dans des dossiers semblables;

#### **IV. L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS**

66. Bien qu'ils aient signé avec les demandeurs une convention d'honoraires qui prévoyait un paiement de 30% de toute somme obtenue, les procureurs des demandeurs demandent des honoraires correspondant à 25% des dommages payés par les défenderesses, soit une somme de 33 968,75\$ (taxes incluses);

67. En effet, le temps investi et le stade peu avancé des procédures justifient d'abaisser le taux des honoraires réclamés à 25%;

68. De plus, en raison du fait qu'ils vont agir comme Administrateur du Règlement, les procureurs des demandeurs recevront certaines sommes supplémentaires prévues au Règlement;

##### **i. Les honoraires**

69. Les procureurs des demandeurs soumettent que les honoraires réclamés correspondent à peu de choses près aux heures travaillées, tel qu'en fait foi le *Registre des heures travaillées* dans le présent dossier **R-3**;

70. Tel qu'il appert de la pièce **R-3**, les honoraires réclamés ne couvriront pas entièrement les heures effectuées dans le présent dossier;

71. Dans les circonstances, il est donc soumis que les honoraires réclamés sont tout à fait raisonnables;

##### **ii. Les débours**

72. Un montant maximum de 5 000,00\$ est prévu pour les débours des procureurs des demandeurs, sur présentation des pièces justificatives à cet effet;

##### **iii. L'Administration du Règlement**

73. Les frais de publication dans *The Gazette* et *La Presse* + s'élèveront à environ 5 000,00\$;

74. Les frais anticipés afin de modifier le site web des procureurs des demandeurs à cette fin, et les frais d'envoi des montants prévus au Règlement devraient s'élever à environ 3 000,00\$, et des frais de 12 000,00\$ seront donc disponibles pour finaliser l'exécution et l'administration du présent Règlement, ce qui représente une somme raisonnable dans les circonstances, au vu de l'exposé détaillé des tâches à accomplir figurant dans le Règlement et dans le *Protocole de distribution R-2*;
75. Il est ainsi soumis que les sommes déboursées au titre des honoraires des procureurs des demandeurs et de la gestion du Règlement sont raisonnables;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1*;

**HOMOLOGUER** l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1*;

**DÉCLARER** que l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1* sont valides, justes, raisonnables, équitables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elles constituent une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

**DÉCLARER** que l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1* lient les parties et les membres du groupe qui ne se sont pas validement exclus de l'action collective;

**DÉCLARER** que l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1* et leurs définitions font partie intégrante du jugement et **ORDONNER** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas validement exclus de s'y conformer;

**ORDONNER et DÉCLARER** qu'à la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour les autres considérations valables indiquées dans l'*Entente de règlement R-1* et son *Annexe A-1*, les Renonciataires donnent quittance complète et finale, et libèrent et dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, les Parties quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;

**DISPENSER** les demandeurs de la publication de l'avis indiquant la teneur du jugement et la notification de cet avis aux membres connus du groupe;

**APPROUVER** le *Protocole de distribution R-2* et **ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de s'y conformer;

**NOMMER** l'étude *Larochelle Avocats* comme Administrateur des réclamations;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement de confidentialité signé entre les parties conformément à l'article 3.5(1) l'*Entente de Règlement R-1*;

**ORDONNER** aux cliniques d'imagerie défenderesses de communiquer à l'Administrateur des réclamations dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur la liste des Rendez-vous reportés conformément à l'article 3.4 de l'*Entente de Règlement R-1*;

**RELEVER**, en la présente instance et pour fins d'exécution de l'*Entente de Règlement R-1*, les cliniques d'imagerie défenderesses, leur personnel et les médecins qui y travaillent de leur secret professionnel et de toute autre obligation de confidentialité applicable aux fins de leur permettre de communiquer à l'Administrateur des réclamations la liste des Rendez-vous reportés conformément à l'article 3.4 de l'*Entente de Règlement R-1*;

**ORDONNER** aux procureurs des demandeurs et à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information reçue concernant les membres du Groupe, y compris celle contenue sur la liste des Rendez-vous reportés transmise conformément à l'article 3.4 de l'*Entente de Règlement R-1*;

**INTERDIRE** à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par l'*Entente de Règlement R-1* et son *Annexe A-1* ou de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une cour compétente;

**APPROUVER** les honoraires des procureurs des demandeurs au montant de 33 951\$ (taxes incluses);

**APPROUVER** les frais judiciaires et débours engagés par les procureurs des demandeurs, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000,00\$, sur présentation des pièces justificatives;

**APPROUVER** les frais d'administration du Règlement jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000,00\$ sur présentation des pièces justificatives;

**ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de produire son rapport d'administration tel que décrit à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

**LE TOUT**, sans frais de justice.

Montréal, le 15 janvier 2021

*Larochelle Avocats*

---

**Me Philippe Larochelle**

[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

**LAROCHELLE AVOCATS**

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec), H2Y 1A3

Avocats des demandeurs

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : 500-06-000844-171**

**LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES**

-et-

**SYLVAIN FORTIN**

Demandeurs

c.

**ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC et  
als.**

Défenderesses

---

**LISTE DE PIÈCES**

**R-1**      *Entente de Règlement et Annexe A-1*

**R-2**      *Protocole de distribution*

**R-3**      *Registre des heures travaillées*

Montréal, le 15 janvier 2021

*Larochelle Avocats*

---

**Me Philippe Larochelle**

[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

**LAROCHELLE AVOCATS**

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec), H2Y 1A3

Avocats des demandeurs

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires :

**Me Sandra Desjardins**  
[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

**Me Sean Griffin**  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)

**Me Gabrielle Brochu**  
[gabrielle.brochu@langlois.ca](mailto:gabrielle.brochu@langlois.ca)

**Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.**  
1250 boul. René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de la défenderesse Association des radiologistes du Québec

**Me Jean-Philippe Groleau**  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)

**Davies Ward Phillips & Vineberg**  
1501, av McGill College, 26e étage  
Montréal (Qc) H3A 3N9

Avocats de la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

**Me Frédéric Savard-Scott**  
**Me Éloïse Robichaud**  
[frederic.savard@rsslex.com](mailto:frederic.savard@rsslex.com)  
[erobichaud@rsslex.com](mailto:erobichaud@rsslex.com)

[mgagnon@rsslex.com](mailto:mgagnon@rsslex.com)  
**Robinson Sheppard Shapiro**  
800 du Square Victoria, bureau 4600  
Montréal (Qc) H4Z 1H6

Avocats des défenderesses 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde Inc., Radiologix Hochelaga et Imagerie Terrebonne.

**Me Emmanuelle Poupart**

**Me Isabelle Vendette**

**Me Samuel Lepage**  
[epoupart@mccarthy.ca](mailto:epoupart@mccarthy.ca)  
[notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca)

**McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
2500-1000 rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Qc) H3B 0A2

Avocats des défenderesses Clinique Radiologique de la Capitale Inc.,  
Clinique Radiologique Audet Inc., Radiologie Mailloux Inc.,  
Imagerie des Pionniers Inc., Radiologie St-Martin & Bois-De-Boulogne  
Inc., Radiologie Trois-Rivières Inc., EchoMedic Inc., Sorad, Radiologistes  
universitaires de Montréal, S.E.N.C.R.L. et Centre radiologique de Saint-  
Hyacinthe Inc.

**Me Catherine Chaput**

[catherine.chaput@gasco.qc.ca](mailto:catherine.chaput@gasco.qc.ca)

[notifications@gasco.qc.ca](mailto:notifications@gasco.qc.ca)

**Gasco Goodhue St-Germain s.e.n.c.r.l.**

800-1000 rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Qc) H3A 3G4

Avocats la défenderesse Résoscan Inc.

**Me Frikia Belogbi**

**Me Lory Beauregard**

[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)

[lory.beauregard@justice.gouv.qc.ca](mailto:lory.beauregard@justice.gouv.qc.ca)

**Fonds d'aide aux actions collectives**

Palais de Justice de Montréal

1, rue Notre-Dame est, bureau 10.30

Montréal (Qc) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour approbation d'une transaction et approbation des honoraires des procureurs* sera présentée à l'honorable Thomas Davis, de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, le **20 janvier 2021**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, suivant les heures, salles et modalités qui seront arrêtées par le juge pour l'audition de cette demande.

Montréal, le 15 janvier 2021

*Larochelle Avocats*

**Me Philippe Larochelle**

[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

**LAROCHELLE AVOCATS**

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec), H2Y 1A3

Avocats des demandeurs

NO : 500-06-000844-171

---

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

et

SYLVAIN FORTIN

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC ET AL.

Défenderesses

---

***DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION  
ET APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS***

---

**ORIGINAL**

---

Client-Dossier  
PL.3127.0002

BL6075

**Me Philippe Larochelle**  
[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)  
**LAROCHELLE AVOCATS**  
338, St-Antoine Est, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1A3  
Tél.: (514) 866.3003  
Fax : (514) 866.2929